

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CUSHMAN&WAKEFILED (exFPGL-A)

21 rue de Balzac
75008 Paris

Références : D-0956-AIX-2024
Code AIOT : 0006412349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement CUSHMAN&WAKEFILED (exFPGL-A) implanté Lieu-dit La Feuillane 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUSHMAN&WAKEFILED (exFPGL-A)
- Lieu-dit La Feuillane 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006412349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CUSHMAN et WAKEFIELD est titulaire de l'arrêté préfectoral n° 257-2015A du 17 février 2017 l'autorisant à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Fos-sur-Mer. L'exploitation est assurée par la société GXO en tant que locataire de l'entrepôt.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	POI	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 8.5.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - a) et b)	Demande d'action corrective	1 mois
4	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - c)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - d)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - f)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - g)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - i)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - j)	Demande d'action corrective	1 mois
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 23	Demande d'action corrective	1 mois
13	Déclaration des accidents	Code de l'environnement du 15/05/2024, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les procédures d'urgence et notamment sur le Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant.

Les constats ont mis en évidence plusieurs non-conformités, dont certaines font l'objet d'une proposition de mise en demeure :

- la réalisation d'un exercice de défense incendie ;
- la réalisation d'un exercice POI ;
- la mise en place d'un dispositif permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Les autres non-conformités font l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection un compte-rendu d'exercice d'évacuation réalisé par son locataire GXO le 04/09/2020 mais aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé depuis la mise en service de l'entrepôt en 2018. L'inspection a rappelé à l'exploitant que les exercices d'évacuation ne sont pas des exercices de défense contre l'incendie. Des scénarios spécifiques et propres aux risques présents sur le site doivent être définis et joués dans le cadre des exercices de défense incendie. Le locataire a indiqué avoir réalisé plusieurs réunions avec les pompiers et il espérait programmer un exercice avec eux, sans succès. La prochaine réunion avec les pompiers est prévue le 19/06/2024. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que la présence des pompiers à ces exercices est préférable mais pas indispensable. Ainsi, l'exercice de défense incendie doit être maintenu même en cas d'indisponibilité des pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un exercice de défense incendie sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 8.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au minimum une fois par an et mis à jour au moins tous les trois ans et après toutes modifications notables.
Constats : L'exploitant CUSHMAN a transmis un POI en octobre 2018 (document daté du 04/10/2018). Ce document a ensuite été mis à jour par le locataire GXO le 06/11/2023 puis le 15/04/2024. Cette dernière version (encore provisoire) n'a pas encore été transmise au SDIS et au Préfet. Dans le cadre de son Plan de Continuité d'Activité (PCA), GXO a établi des fiches réflexes qui ont été intégrées dans un kit de gestion de crise. Parmi ces fiches réflexes, on retrouve une fiche « POI ». GXO devra être vigilant à ne pas multiplier les documents « POI » car le POI doit rester un document opérationnel permettant la mise en œuvre des mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. L'exploitant a constitué une mallette POI placée au poste de garde à l'entrée du site. En cas de crise, le poste de garde sera le poste de commandement. Dans cette mallette se trouvent le POI (version papier), des plans du site (notamment des plans des réseaux) et des badges d'accès pompiers. Le POI n'a jamais été testé, l'exploitant ne réalise pas d'exercice POI. Il est à noter que l'avant-dernière fiche du POI relative au contexte administratif n'est plus à jour. Par exemple : - L'exploitant n'est plus soumis à autorisation pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 car, suite à la modification de la nomenclature au 01 janvier 2021, l'exploitant a basculé sous le régime de l'enregistrement pour la 1510 et les autres rubriques de stockage 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 ont été intégrées à la rubrique 1510 (sauf pour les stockages extérieurs) ; - L'élaboration d'un POI est imposée aux installations seveso seuil haut et aux installations seveso seuil bas depuis le 01 janvier 2023 ; - L'exploitant ne doit pas tester son POI tous les 3 ans mais a minima une fois par an, conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un exercice POI sous 2 mois. En outre, l'exploitant mettra à jour l'avant-dernière fiche de son POI en se référant aux constats rédigés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - a) et b)
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des personnes
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
Constats : Le POI précise le nom du Directeur des Opérations Internes (DOI), qui a également la fonction « relations extérieures » et la fonction « transmission ». Les noms des suppléants sont également indiqués. Les fonctions « intervention » sont assurées par les EPI (Équipier de Première Intervention), les ESI (Équipier de Seconde Intervention), les SST (Sauveteurs Secouristes du Travail) et les pompiers. La fonction « logistique » est assurée par les chefs d'équipe et leurs adjoints sont les suppléants. Pour les fonctions « technique » et « observation », il n'y a pas de suppléants désignés. En cas d'absence du responsable maintenance (pour la fonction « technique ») et de la responsable QHSE (pour la fonction « observation »), personne n'est habilité à assurer ces fonctions. La description des fonctions est indiquée dans les fiches D3 à D9. La société de gardiennage ne figure pas dans la liste des personnes à prévenir en cas d'urgence alors qu'elle peut être amenée à réaliser la levée de doute en cas de déclenchement de l'alarme incendie. Le DOI est en charge de coordonner et superviser l'équipe POI. D'après l'exploitant lors de l'inspection, le DOI est également chargé de déclencher le POI mais ce n'est pas précisé dans ses fonctions. Il n'y a pas de plan particulier d'intervention pour cet établissement mais les liaisons avec l'administration, les médias, le voisinage sont assurées par la fonction « relations extérieures », assurée par le DOI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant désignera des suppléants aux fonctions « technique » et « observation » afin que ces fonctions soient toujours assurées en cas de déclenchement du POI. L'exploitant précisera dans son POI la personne habilitée à déclencher le POI et précisera le rôle de la société de gardiennage et l'inclura si besoin dans l'équipe POI et/ou dans la liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - c)
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de prévention
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le POI comporte des fiches comprenant un plan avec les différentes zones à risques puis pour chaque zone, le détail des activités, des dispositions constructives, du personnel présent et leurs horaires, des produits stockés, des risques majeurs, des zones proches, des mesures de prévention et des moyens d'intervention. Une autre fiche indique les actions à mener en cas d'incendie d'une cellule de stockage. Parmi ces actions, il est indiqué « Fermer la vanne antipollution pour éviter un écoulement des eaux d'extinction ». Cette action n'est pas reprise dans les fiches fonction. En outre, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette vanne était asservie au système de détection et qu'elle se fermait donc automatiquement en cas de déclenchement de l'alarme incendie. Les plans de localisation des extincteurs, des RIA, des murs coupe-feu ne figurent pas dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera à l'Inspection si la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie est asservie ou non au système de détection incendie et modifiera en conséquence son POI. Il ajoutera notamment l'action de vérification de la bonne fermeture de cette vanne en cas de déclenchement de l'alarme incendie. L'exploitant ajoutera dans son POI les plans de localisation des extincteurs, des RIA et des murs coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - d)
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Le POI contient une fiche du schéma d'alerte en période ouvrée et une fiche du schéma d'alerte en période non ouvrée. En cas de départ de feu, la détection incendie, le sprinklage ou le bris de glace (par un opérateur) déclenche l'alarme incendie dans tout l'entrepôt. En période ouvrée, l'exploitant a indiqué que la consigne donnée au personnel présent sur site est d'évacuer le bâtiment. Or, dans le schéma d'alerte en période ouvrée, l'évacuation du personnel est prévue après la levée de doute c'est-à-dire lorsque l'accident est confirmé et non maîtrisable. En outre, la consigne de rejoindre le point de rassemblement n'est pas indiquée dans le POI. Il n'y a pas d'affichage dans l'entrepôt sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alerte, le locataire a indiqué que la mise à jour des affichages était en cours et qu'il était prévu d'afficher ces consignes. Dans les deux schémas d'alerte, l'étape de déclenchement du POI n'est pas précisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant corrigera et complètera son POI : - vis-à-vis de la consigne d'évacuation de l'entrepôt vers le point de rassemblement afin de garantir la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'entrepôt ; - afin d'y intégrer l'étape de déclenchement du POI pendant les heures ouvrées et hors heures ouvrées. L'exploitant remettra en place l'affichage des consignes dans l'entrepôt en cas de déclenchement de l'alerte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - f)
Thème(s) : Risques accidentels, Service d'urgence
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Le DOI ou le gardien sont habilités à réaliser la levée de doute puis à appeler les pompiers si nécessaire. Une fiche présente dans le POI présente le message d'alerte type à transmettre aux pompiers. La fonction « transmission », assurée par le DOI également, accueille les secours et leur transmet les informations reçues. Deux accès pompiers sont possibles sur le site. Il n'y a pas d'indication dans le POI sur l'entrée à privilégier en fonction de l'événement. Rien n'est indiqué dans le POI sur la transmission de l'état des stocks aux pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son POI en précisant : - le choix de l'accès pompiers à privilégier en fonction de l'événement ; - la fonction qui transmet l'état des stocks aux services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - g)
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
Constats : D'après les informations figurant dans le POI : - 14 personnes sont formées en tant qu'EPI (Équipier de Première Intervention) ; - 3 personnes sont formées en tant qu'ESI (Équipier de Seconde Intervention) ; - 4 personnes sont formées SST (Sauveteur Secouriste du Travail). Les dates de validité des formations renseignées dans le POI sont pour la plupart échues, GXO a indiqué que le tableau était en train d'être mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer le recyclage des formations de son personnel et doit mettre à jour les dates des formations reçues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - i)
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements
Prescription contrôlée : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. Rappel article 5 : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a connaissance de cette prescription. Il indique avoir pris contact avec un bureau d'étude et envisage la mise en place de ce dispositif d'ici la fin d'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les éléments justificatifs de la mise en place de ce dispositif d'ici la fin d'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - j)
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état
Prescription contrôlée : j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté. Rappel article 5 : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : Rien n'est prévu explicitement dans le POI pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur mais l'exploitant a indiqué qu'il ferait appel à la société ORTEC dont les coordonnées sont indiquées dans la fiche « numéros de téléphone extérieurs ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajoutera dans son POI une partie sur la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur et précisera notamment les types d'effluents ou de déchets susceptibles d'être générés, l'entreprise ou les entreprises capables de les prendre en charge ainsi que les filières de traitement adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. Annexe III – I- 2- c : En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : Il a été rappelé à l'exploitant qu'en cas de mise à jour de son EDD, cette prescription sur les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie lui sera applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Référencement de l'état des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks est référencé dans le POI mais il n'y a pas de renvoi vers cet état des stocks ou d'indication sur son emplacement. D'après l'exploitant, l'état des stocks est envoyé par mail chaque semaine au directeur, au directeur d'exploitation, au responsable d'exploitation et est mis sur le réseau. Il est également imprimé chaque semaine et placé dans la mallette POI située au poste de garde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera dans son POI l'emplacement de l'état des stocks (la version informatique et la version papier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. [...] Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : [...] - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie (PDI) était inclus dans le POI mais cette information ne figurait pas dans le POI. Le POI ne comporte pas les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - préciser que son POI comporte également son PDI ; - prévoir dans son POI les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Déclaration des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le POI comporte le modèle d'une fiche d'information G/P (Gravité/Perception) afin de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation. Le modèle de fiche G/P figurant dans le POI n'est pas à jour. La mise à jour de la fiche G/P réalisée en 2021 n'a pas été prise en compte. Le jour de l'inspection, le locataire GXO ne connaissait pas l'existence de cette fiche d'information. Le POI n'indique pas à quel moment et par qui doit être rédigée la fiche G/P. Il n'indique pas non plus à qui elle doit être transmise. Le numéro de téléphone de l'astreinte risques de la DREAL PACA ne figure pas dans le modèle de fiche G/P ou dans la fiche des numéros de téléphones extérieurs à contacter en cas de sinistre. La fonction de communication avec les autorités est assurée par le DOI qui assure aussi la fonction « relations extérieures ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour la fiche G/P présente dans son POI. Pour cela, l'inspection l'invite à consulter la page internet dédiée : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-accident-incident-fiche-g-p-a13676.html L'exploitant doit également préciser dans son POI : - à quel moment est rédigée la fiche G/P ; - qui la rédige ; - à qui elle est transmise (cf. les critères définis dans le guide d'utilisation de la fiche G/P). Cette fiche d'information sera testée à l'occasion du prochain exercice POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois